

PRÉAVIS DU COMITÉ DE DIRECTION N°21 – 2017

AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU DISTRICT DE NYON

Révision du règlement du Conseil intercommunal

Responsable : Gérald Cretegy

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Contexte / Enjeux

Avec l'adoption des nouveaux statuts et leur entrée en force dès le 1^{er} janvier 2017¹, le Conseil intercommunal a désigné une commission ad hoc² chargée de proposer une adaptation du règlement du Conseil intercommunal.

Cette commission s'est réunie à plusieurs reprises dès l'automne 2016 et a communiqué ses propositions au Comité de direction. Le CoDir a procédé à une relecture de ce projet de règlement. D'entente avec la commission ad hoc le projet a été soumis au Service des Communes et du Logement (SCL) pour vérifier que ce dernier s'intègre dans le cadre légal imposé par la Loi sur les communes (LC)³.

2. Explications et commentaires sur les propositions de modifications

Le présent préavis présente les propositions de modifications du règlement du CI. La plupart d'entre elles relèvent de la mise en conformité avec les nouveaux statuts du Conseil régional et n'amènent pas de commentaire particulier. Certains articles ont été revus dans leur formulation. Les plus importants changements proposés en revanche sont exposés ci-après et commentés. Pour les autres modifications, l'annexe 1 permet une comparaison entre le règlement actuellement en vigueur et la proposition de nouveau règlement.

Article 1

La formulation de cet article supprime la nécessité de revoir ultérieurement ce règlement en cas de modification de l'article 10 des statuts.

Article 3

La rédaction de cet article a été simplifiée.

Article 4

Nous reprenons la même formulation que l'article 11 des statuts pour l'alinéa 1.
La question de la révocation est traitée à l'alinéa 3.

¹ Les statuts entrés en vigueur le 01.01.2017 sont téléchargeables sur le site : <http://www.regionyon.ch/organisation/bref/>

² La commission ad hoc était composée de Claude Farine – rapporteur (Nyon), Denis Lehoux (Founex), Georges Richard (Genolier), Georges Rochat (Eysins) et Cédric Echenard (Rolle)

³ La Loi sur les communes est consultable sur le site de l'Etat de Vaud : <http://www.vd.ch/themes/territoire/communes/>

Article 7

Cet article modifié est désormais conforme à l'article 116 al. 3 de la LC.

Article 8

Des précisions ont été apportées dans la rédaction de cet article relatif au serment des absents.

Article 9

Conformément à l'article 12 des statuts, la composition du Bureau du Conseil intercommunal est précisée.

Article 12

L'article 20 des statuts est repris *in extenso*.

Articles 14, 15 et 16

Dans la mesure où ils ne concernent pas le Conseil intercommunal, ils sont supprimés.

Article 16

La question de la vacance étant réglée à l'article 12, cet article est supprimé.

Article 18

L'article a été scindé en deux du fait de la mise en place des deux commissions distinctes des finances et de gestion.

Les missions de la commission des finances sont précisées. Il est attendu que la commission rapporte sur le budget et les comptes et sur toutes propositions de dépenses extrabudgétaires, ainsi que sur tous les emprunts et cautionnements. Elle se prononce également sur les dépassements liés aux investissements.

Article 20

La modification de l'alinéa 3 permet d'alléger les procédures de nomination des commissions. L'alinéa 5 précise les rôles des commissions ad hoc. Il est proposé que les commissions ad hoc étudient l'aspect financier des préavis et que la commission des finances ne soit consultée qu'en cas de nécessité.

Article 21

La rédaction des attributions du Conseil a été revue.

Article 22

L'alinéa 1 est supprimé car il répète le contenu de l'article 9.

Article 28

Ne concernant pas le Conseil intercommunal, il est supprimé.

Ancien Article 30

Il est supprimé car son contenu est repris au nouvel article 36. De même, l'alinéa 2 devient l'article 39a – *Récusation*.

Nouvel Article 30

Cet article n'a pas fait l'unanimité de la commission ad hoc.

La majorité de la commission propose que l'Exécutif annonce ses préavis lors de la convocation d'une assemblée, accompagnés d'un résumé en vue d'un traitement lors du Conseil intercommunal suivant. Les dates de séance sont également communiquées (Cf. art. 31). L'exécutif envoie ensuite

les préavis au plus tard « sept semaines avant la délibération ». Les commissions ont alors un mois pour déposer leur rapport. Ce mode de faire permet à un délégué de prendre connaissance préalablement du sujet qui va être traité, de la date de la séance de la 1^è commission et le cas échéant de se manifester pour intégrer une commission ad hoc.

La minorité de la commission ad hoc propose d'autres modifications :

1. *Le Comité de direction transmet au Bureau les préavis qui les joint à la convocation du prochain Conseil (article 36).*
2. *Lors de cette assemblée, les commissions ad hoc sont constituées. Chaque préavis est renvoyé à une ou deux commissions qui rapportent à la séance suivante.*
3. *Les rapports doivent parvenir au Bureau au plus tard quatre semaines avant la délibération, excepté ceux liés au budget et aux comptes (articles 69 et suivants).*
4. *Le Bureau peut, lors de cas particuliers, impartir un délai différent pour le dépôt d'un rapport.*
5. *Lorsqu'une commission ne peut établir son rapport au jour dit, elle en avise le président du Conseil. Ce dernier peut exceptionnellement lui accorder un délai plus bref. Il en informe le Conseil.*
6. *La commission peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, en cas d'urgence reconnue par une décision du Conseil et si les délégués porteurs de la majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages le demandent.*

Le CoDir est favorable à la proposition formulée par la majorité de la commission.

Article 32

Les modifications sont à mettre en rapport avec les modifications apportées à l'article 30

Article 37

Cet article modifié est désormais conforme à la pratique actuelle.

Article 38

L'alinéa 2 permet d'éviter le vote par procuration.

Article 39a

Ce nouvel article traite de la question des modes de récusation d'un délégué.

Articles 43 et 44

Ces articles apportent des précisions sur le rôle d'un délégué.

Article 45

Les alinéas 3 et 4 précisent la notion de délégué en tant que représentant de la commune membre.

Article 46

L'alinéa 3 apporte des précisions quant aux réponses du CoDir à une interpellation.

Article 49

La formulation a été intégralement revue.

Article 51

Cet article modifié est désormais conforme à la LC.

Article 57

Cet article modifié est désormais conforme à l'article 35a de la LC.

Articles 61 et 62

La formulation a été intégralement revue.

Articles 63 et 64

Ces articles sont désormais conformes à l'article 35b de la LC.

Article 74

La commission préconise que la remise des rapports de gestion et des comptes se fasse au plus tard le 15 avril de l'année suivante. Si pour le rapport de gestion ce délai peut être accepté, le CoDir précise que pour ce qui est des comptes, il se conformera comme à l'accoutumée, au délai de remise du préavis des comptes de sept semaines avant la tenue du Conseil intercommunal de juin.

Article 76

Cet article reprend la formulation complète proposée par le SCL.

Article 79

Cet article modifié est désormais conforme à l'article 93d de la LC.

Articles 84 et 85

Ces articles sont supprimés ils ne concernent pas l'organisation du Conseil intercommunal.

Article 86

La proposition de modification de cet article doit être conforme aux articles 43 et suivants du présent règlement, à savoir que la modification du règlement fait partie des droits d'un délégué.

3. Conclusion

Ce nouveau règlement qui s'inscrit en conformité des nouveaux statuts qui sont en force depuis le début de cette année est le produit d'un échange constructif entre la commission ad hoc et le CoDir.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal du district de Nyon

- vu le préavis du Comité de direction n°21-2017 relatif à la révision du règlement du Conseil intercommunal
- ouï le rapport de la commission ad hoc,
- attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
- décide d'accepter le nouveau règlement du Conseil intercommunal

Ainsi délibéré par le Comité de direction dans sa séance du 27 juillet 2017, pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal du district de Nyon.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Président

Le Secrétaire

Gérald Cretegy

Patrick Freudiger

ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA REGION NYONNAIS DENOMMEE « CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON »	
REGLEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL	
Règlement actuel	Nouveau règlement
TITRE I Du Conseil et de ses organes	TITRE I Du Conseil et de ses organes
CHAPITRE I Formation du Conseil	CHAPITRE I Formation du Conseil
<p>Article 1. Nomination des délégués (art. 117 LC; 4 et 10 Statuts) 1 Les membres de l'Association régionale sont les communes qui la constituent (ci-après les communes membres). 2 Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants. 3 Chaque commune-membre désigne, par la voix de sa municipalité, son ou ses délégués ainsi qu'un suppléant par délégué. Un délégué peut être porteur de plusieurs suffrages.</p>	<p>Article 1. Nomination des délégués (art. 117 LC; 4 et 10 Statuts) 1 Le Conseil est formé des délégués des communes associées, nommés conformément à l'article 10¹ des statuts de l'association. 2 Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.</p>
<p>Article 2. Terminologie 1 Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Article 2. Terminologie (sans changement).</p>
<p>Article 3. Qualité de délégué (art. 10 Statuts)</p>	<p>Article 3. Qualité de délégué (art. 10 Statuts) 1 Les membres du conseil intercommunal et du CODIR doivent être des élus des communes membres de l'association. S'ils perdent cette qualité</p>

¹ Article 10 des statuts : **Constitution**

Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix de base fixe par commune et d'une voix par 1000 habitants ou par fraction de 1000 habitants.

Le Conseil intercommunal est composé de l'ensemble de ses membres, chacun étant représenté par un ou plusieurs délégué(s) par commune désigné par :

- i) le Conseil général ou communal pour le (les) délégué(s) représentant l'organe délibérant communal parmi les élus,
- ii) la municipalité pour le(les) délégué(s) représentant l'exécutif communal parmi les élus.

Chaque délégué est élu pour la durée de la législature. Pour chaque délégué est élu un suppléant, qui ne siège qu'en remplacement du délégué.

La municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de la délégation communale et du nombre de voix portées par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation du législatif peut être au maximum de 50% des voix portées par la commune membre.

Les séances du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de prononciation à huis-clos.

<p>1 Les délégués doivent être des élus, issus de l'exécutif ou du législatif de chaque commune. S'ils perdent la qualité d'élus dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.</p> <p>2 Le nombre de voix attribué à la délégation de l'exécutif doit être au minimum de 50% des voix portées par la commune-membre.</p> <p>3 Les municipaux qui n'ont pas la qualité de délégué peuvent assister aux séances du Conseil avec voix consultative.</p> <p>4 Les municipalités informent le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de leur délégation; elles lui fournissent une liste comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées des membres de la délégation (nom, adresse, adresse e-mail, compte bancaire/CCP), - le nombre des suffrages portés par chacun d'eux, - les coordonnées de leur suppléant respectif. 	<p>d'élus, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé n'a plus la qualité d' élu communal.</p> <p>2 Les municipalités informent le Conseil intercommunal en début de législature de la délégation communale; elles lui fournissent une liste comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées des membres de la délégation (nom, adresse, adresse e-mail, téléphone, compte bancaire/CCP), - le nombre des suffrages portés par chacun d'eux, - les coordonnées de leur suppléant respectif.
<p>Article 4 – Durée du mandat, démission, révocation et remplacement des délégués (art. 11 Statuts)</p> <p>1 Les délégués sont élus pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.</p> <p>2 Les délégués communiquent leur démission au président du Conseil et à l'autorité communale de nomination. Le président en informe le Conseil lors de la séance suivante.</p> <p>3 Les délégués peuvent être révoqués par la Municipalité qui les a désignés. Celle-ci pourvoit à leur remplacement et en informe le président du Conseil.</p> <p>4 En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d' élu.</p>	<p>Article 4 – Durée du mandat, démission, révocation et remplacement des délégués (art. 11 Statuts)</p> <p>1 Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance, lorsqu'un délégué perd sa qualité d' élu ou qu'un délégué municipal est élu au Comité de direction.</p> <p>2 Les délégués communiquent leur démission au président du Conseil et à l'autorité communale de nomination. Le président en informe le Conseil lors de la séance suivante.</p> <p>3 Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés. Celle-ci pourvoit à leur remplacement et en informe le président du Conseil.</p>
<p>Article 5. Installation (art. 83ss LC ; 11 Statuts)</p> <p>1 Le Conseil intercommunal est installé par le préfet en début de législature.</p> <p>2 Aussitôt après l'assermentation de ses délégués, le Conseil procède, sous la présidence du préfet, à l'élection de son président et de son secrétaire qui entrent immédiatement en fonction.</p> <p>3 Le Conseil nomme ensuite les autres membres du Bureau.</p>	<p>Article 5. Installation (art. 83ss LC ; 11 Statuts) (sans changement)</p>
<p>Article 6. Serment (art. 9 LC)</p> <p>1 Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :</p>	<p>Article 6. Serment (art. 9 LC) (sans changement)</p>

<p>"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens de l'Association régionale et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."</p>	
<p>Article 7. Entrée en fonction (art. 92 LC) 1 L'installation du Conseil et du Comité de direction, ainsi que la formation du Bureau du Conseil, ont lieu avant le 15 juillet suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 16 juillet.</p>	<p>Article 7. Entrée en fonction (art. 116 al.3 LC) 1 L'installation du Conseil et du Comité de direction, ainsi que la formation du Bureau du Conseil, ont lieu avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction dès leur assermentation.</p>
<p>Article 8. Serment des absents (art. 90 LC) 1 Les membres absents du Conseil et du Comité de direction, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. 2 En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.</p>	<p>Article 8. Serment des absents (art. 90 LC) 1 Les membres absents le jour de l'installation du conseil, de même que ceux désignés par leur commune en cours de législature, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques. 2 Il en va de même pour les membres du Comité de direction absents ou élus en cours de législature. 3 En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau. 4 Lorsque les membres du Conseil et du Comité de direction ne prêtent pas serment dans le délai imparti par le président, le bureau en informe la commune associée.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Organisation du Conseil</p> <p>Section I Nomination des organes du Conseil</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Organisation du Conseil</p> <p>Section I Nomination des organes du Conseil</p>
<p>Article 9. Bureau (art. 10 LC ; 12 Statuts) 1 Le Conseil nomme chaque année dans son sein : a) un président; b) un vice-président; c) deux scrutateurs et deux suppléants. 2 Les membres du Bureau sont rééligibles.</p>	<p>Article 9. Bureau (art. 10 LC ; 12 Statuts) 1 Le Conseil nomme chaque année le Bureau qui est constitué de : a) un président, b) deux scrutateurs. 2 Les membres du Bureau sont rééligibles.</p>

<p>3 Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.</p> <p>4 Une commune ne peut être représentée par plus d'un membre au sein du Bureau.</p> <p>Le président du Conseil ne peut être issu des communes représentées au Comité de direction.</p>	<p>3 Le Conseil nomme également chaque année un ou deux vice-présidents, ainsi que deux scrutateurs suppléants. Ils ont le droit de participer aux séances du Bureau avec voix consultative.</p> <p>4 Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.</p> <p>5 Une commune ne peut être représentée par plus d'un membre au sein du Bureau.</p>
<p>Article 10. Élection (art. 11 LC)</p> <p>1 Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, tout comme leurs suppléants. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</p> <p>2 En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</p>	<p>Article 10. Élection du Bureau et du secrétaire (art. 11 LC)</p> <p>1 Le président, le(s) vice-président(s) et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, tout comme leurs suppléants. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</p> <p>2 En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</p>
<p>Article 11. Incompatibilités (art. 12 et 23 LC)</p> <p>1 Le secrétaire du Conseil ne doit pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ni frère ou soeur du président</p>	<p>Article 11. Incompatibilités (art. 51 LC)</p> <p>1 Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, partenaire enregistré ou personne menant de fait une vie de couple, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ni frère ou sœur du président.</p>
<p>Section II Nomination du Comité de direction (art. 21 Statuts)</p> <p>Article 12. Nomination du Comité de direction (art. 20 Statuts)</p> <p>1 Lors de la séance d'installation du Conseil, celui-ci élit, pour la durée de la législature, un Comité de direction formé de 7 à 11 membres, ainsi que son président.</p> <p>Le Conseil intercommunal fixe le nombre des membres du Comité de direction. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p> <p>2 Les membres du Comité de direction doivent avoir les qualités de municipal en fonction et de délégué.</p> <p>3 Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.</p> <p>4 Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition équitable des communes-membres. Les communes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit au Comité de direction.</p> <p>5 Les membres du Comité de direction sont rééligibles.</p>	<p>Section II Nomination du Comité de direction (art. 20 Statuts)</p> <p>Article 12. Nomination du Comité de direction (art. 20 Statuts)</p> <p>1 Le Comité de direction se compose de sept à onze membres, municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition des membres, et également d'une répartition géographique. Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit.</p> <p>2 Le Conseil intercommunal fixe le nombre des membres du Comité de direction. Il peut le modifier pour la prochaine législature, dans la fourchette indiquée à l'alinéa 1. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p> <p>3 Le Conseil intercommunal élit également le président du Comité de direction.</p> <p>4 En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la</p>

<p>6 Le secrétaire général de l'Association régionale est secrétaire du Comité de direction.</p> <p>7 Les élections ont lieu au scrutin individuel secret, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. En cas d'égalité des suffrages, le sort décide. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</p>	<p>législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.</p> <p>5 Les membres du Comité directeur sont rééligibles.6 Les élections ont lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. En cas d'égalité des suffrages, le sort décide. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</p> <p>7 Le secrétaire général de l'Association régionale est secrétaire du Comité de direction.</p>
<p>Article 13. Incompatibilités (art. 12, 48, 50, 51, 96 LC)</p> <p>1 Les incompatibilités en matière d'éligibilité prévues par la loi sur les communes sont applicables.</p>	<p>Article 13. Incompatibilités (art. 12, 48, 50, 51, 96 LC) (sans changement)</p>
<p>Article 14. Installation (art. 83 LC)</p> <p>1 Le Comité de direction est installé par le préfet aussitôt après son élection.</p>	<p>Article 14. Installation (art. 83 LC) (supprimé)</p>
<p>Article 15. Assermentation (art. 62 et 88 LC)</p> <p>1 Avant d'entrer en fonction, les membres du Comité de direction prêtent le serment prévu à l'article 6 complété par la formule suivante : "Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens de l'Association régionale; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées."</p>	<p>Article 15. Assermentation (art. 62 et 88 LC) (supprimé)</p>
<p>Article 16. Vacance (art. 21 Statuts)</p> <p>1 En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>2 Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.</p>	<p>Article 16. Vacance (art. 20 Statuts) (supprimé)</p>
<p>Article 17. Information des communes-membres</p> <p>1 Le Comité de direction communique sans retard aux municipalités des communes-membres sa composition, ainsi que celle du Conseil intercommunal.</p>	<p>Article 17. Information des communes-membres (sans changement)</p>

<p>Section III Nomination des commissions</p> <p>Article 18. Commission de gestion et des finances (art. 27 statuts) 1 La Commission de gestion et des finances, composée de 5 membres et de 2 suppléants, est élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et les suppléants sont rééligibles. 2 Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements. 3 Les membres de cette commission ne peuvent être issus d'une des communes représentées au Comité de direction. 4 Chaque membre a droit à une voix. La Commission s'organise elle-même et nomme son président. 5 Le Comité soumet les comptes à un organe de révision extérieur à l'Association régionale. Au surplus, les articles 70 et suivants du présent règlement sont applicables.</p>	<p>Section III Nomination des commissions</p> <p>Article 18. Commission des finances (art. 26 Statuts) 1 Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature la Commission des finances, composée de 7 délégués. Ses membres sont rééligibles. 2 Elle s'organise elle-même et nomme son président. Chaque délégué dispose d'une voix. 3 Les membres de cette commission ne peuvent être issus d'une municipalité des communes représentées au Comité de direction. 4 Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget et les comptes et sur toutes propositions de dépenses extra-budgétaires², ainsi que sur tous les emprunts et cautionnements. Elle se prononce également sur les dépassements liés aux investissements. 5 Pour établir son rapport sur les comptes, elle dispose du rapport de l'organe de révision extérieur.</p>
<p>Article 18a : nouveau</p>	<p>Article 18a. Commission de gestion (art. 27 Statuts) 1. Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature une commission de gestion composée de 7 délégués. Ses membres sont rééligibles. 2 Elle s'organise elle-même et nomme son président. Chaque membre dispose d'une voix. 3 Elle rapporte chaque année sur la gestion du Comité de direction pour l'année écoulée arrêtée au 31 décembre. 4 Les membres de cette commission ne peuvent être issus d'une Municipalité d'une des communes représentées au Comité de direction.</p>
<p>Article 19. Commissions permanentes (art. 119 LC) 1 Le Conseil peut déléguer des tâches à une ou plusieurs commissions permanentes.</p>	<p>Article 19. Commissions permanentes (art. 119 LC) (sans changement)</p>
<p>Article 20. Commissions ad hoc / Composition et attributions (art. 35 LC ; 18, lettre I, Statuts) 1 Les commissions ad hoc sont nommées par le Conseil. A titre exceptionnel, elles peuvent être nommées par le Bureau.</p>	<p>Article 20. Commissions ad hoc (art. 35 LC ; 18, lettre I, Statuts) 1 Les commissions ad hoc sont nommées par le Conseil, sur proposition du Bureau. A titre exceptionnel, elles peuvent être nommées par le Bureau.</p>

² Il s'agit des dépassements liés au budget

<p>2 Lorsque l'assemblée nomme une commission, elle procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</p> <p>3 Toute commission est composée de cinq membres au moins.</p>	<p>2 Lorsque l'assemblée nomme une commission, elle procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Les commissions sont nommées en tenant compte, en principe d'un équilibre entre les sous-régions.</p> <p>3 S'il y a un nombre égal de candidats au nombre de sièges à repourvoir dans la commission, l'élection peut être tacite.</p> <p>4 Toute commission est composée de cinq membres au moins.</p> <p>5 Si nécessaire, une commission ad hoc peut consulter la commission des finances.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Attributions et compétences</p> <p>Section I Du Conseil</p> <p>Article 21. Attributions (art. 146 Cst-VD et 4 LC ; 12 et 18 Statuts)</p> <p>1 Le Conseil intercommunal :</p> <p>a) s'organise lui-même;</p> <p>b) élit le Comité de direction ainsi que le président de celui-ci (art. 119 LC) ;</p> <p>c) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;</p> <p>d) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels;</p> <p>e) autorise des crédits extrabudgétaires. Il peut accorder au Comité de direction pour la durée de la législature, une autorisation générale d'engager des dépenses extrabudgétaires dont il limite le montant;</p> <p>f) modifie les statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC;</p> <p>g) décide de l'admission de nouvelles communes;</p> <p>h) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts et 143 LC étant réservés;</p> <p>i) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;</p> <p>j) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7 des Statuts;</p> <p>k) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les Statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes;</p> <p>l) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 32 des Statuts</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Attributions et compétences</p> <p>Section I Du Conseil</p> <p>Article 21. Attributions du Conseil (art. 146 Cst-VD ; 4 et 143 LC ; 18 Statuts)</p> <p>1 Le Conseil intercommunal :</p> <p>a) élit le Comité de direction ainsi que le Président de celui-ci et les commissions (art. 119 LC),</p> <p>b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction,</p> <p>c) contrôle la gestion et adopte le rapport de gestion, adopte le budget et les comptes annuels,</p> <p>d) autorise des crédits extra-budgétaires,</p> <p>e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC. Dans ce cas, la majorité des deux-tiers des voix exprimées et des membres est requise.</p> <p>f) décide de l'admission de nouvelles communes;</p> <p>g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts étant réservé,</p> <p>h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé,</p> <p>i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7 des Statuts;</p> <p>j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les Statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes;</p> <p>k) décide de la répartition financière prévue à l'art. 32 des Statuts ;</p>

<p>m) nomme les commissions ad hoc; n) peut conférer au Comité de direction, pour la durée de la législature, une autorisation générale de plaider; o) se prononce sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont grevés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire; p) se prononce sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder au Comité de direction l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. 2 Les délégations de compétence prévues aux lettres e), n), p) sont accordées pour la durée d'une législature. Elles sont sujettes à référendum. Le Comité de direction doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.</p>	<p>l) nomme la commission des finances, la commission de gestion, les commissions ad hoc et thématiques, conformément aux articles 40e et 40f LC ;</p>
<p>Section II Du Bureau du Conseil</p> <p>Article 22. Attributions du Bureau (art. 10 LC) 1 Le Bureau du Conseil est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs, assistés du secrétaire qui a voix consultative. 2 Les attributions du Bureau sont les suivantes : a) contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer; b) constituer les commissions spéciales, en cas de procédure exceptionnelle ou urgente; c) concourir, sous l'autorité du président, au maintien de l'ordre des séances; d) signaler aux autorités communales compétentes les délégués qui négligent d'assister aux séances; e) en cas d'urgence, recevoir le serment des délégués ou des membres du Comité de direction. 2 Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.</p>	<p>Section II Du Bureau du Conseil</p> <p>Article 22. Attributions du Bureau (art. 10 LC) 1 Les attributions du Bureau sont les suivantes : a) établir le calendrier indicatif des séances et l'ordre du jour des séances, d'entente avec le Comité directeur; b) contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer; c) proposer au Conseil les membres des commissions d) constituer les commissions spéciales, en cas de procédure exceptionnelle ou urgente; e) concourir, sous l'autorité du président, au maintien de l'ordre des séances; f) signaler aux autorités communales compétentes les délégués qui négligent d'assister aux séances; g) en cas d'urgence, recevoir le serment des délégués ou des membres du Comité de direction. 2 Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.</p>
<p>Article 23. Tenue des archives 1 Le Conseil constitue ses archives particulières,</p>	<p>Article 23. Tenue des archives 1 Le Conseil constitue ses archives particulières, distinctes de celles du Comité de direction. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.</p>

<p>distinctes de celles du Comité de direction. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.</p> <p>2 Le Bureau est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour.</p> <p>3 Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.</p> <p>4 Les archives sont conservées au siège de l'Association régionale.</p>	<p>2 Le Bureau est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour.</p> <p>3 Il fait à la fin de chaque législature un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.</p> <p>4 Les archives sont conservées au siège de l'Association régionale.</p>
<p>Section III Du président du Conseil</p> <p>Article 24. Attributions du président</p> <p>1 Le président a pour attributions de :</p> <p>a) garder le sceau du Conseil intercommunal;</p> <p>b) présider le Bureau;</p> <p>c) diriger les délibérations du Conseil;</p> <p>d) proclamer le résultat des élections et des votations;</p> <p>e) procéder au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement;</p> <p>f) signer avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil;</p> <p>g) autoriser la sortie des pièces des archives;</p> <p>h) présider à la remise des archives du secrétaire à son successeur;</p> <p>i) pourvoir au remplacement du secrétaire absent à une séance.</p> <p>2 En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, à défaut, par un président ad hoc désigné par l'assemblée.</p> <p>3 Le vice-président succède au président lorsque le siège devient vacant au cours de l'année.</p> <p>4 Lorsque le président souhaite s'exprimer comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président. Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, lorsqu'il y a égalité de suffrages.</p>	<p>Section III Du président du Conseil</p> <p>Article 24. Attributions du président</p> <p>1 Le président a pour attributions de :</p> <p>a) garder le sceau du Conseil intercommunal;</p> <p>b) présider le Bureau;</p> <p>c) diriger les délibérations du Conseil;</p> <p>d) proclamer le résultat des élections et des votations;</p> <p>e) procéder au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement;</p> <p>f) signer avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil;</p> <p>g) autoriser la sortie des pièces des archives;</p> <p>h) présider à la remise des archives du secrétaire à son successeur;</p> <p>i) pourvoir au remplacement du secrétaire absent à une séance.</p> <p>2 En cas d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président, à défaut, par un président ad hoc désigné par l'assemblée.</p> <p>3 Le vice-président succède au président lorsque le siège devient vacant au cours de l'année.</p> <p>4 Lorsque le président souhaite s'exprimer comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par un vice-président. Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, lorsqu'il y a égalité de suffrages.</p>
<p>Section IV Des scrutateurs</p> <p>Article 25. Attributions des scrutateurs</p> <p>1 Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel</p>	<p>Section IV Des scrutateurs</p> <p>Article 25. Attributions des scrutateurs (sans changement)</p>

<p>nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.</p>	
<p>Section V Du secrétaire</p> <p>Article 26. Attributions du secrétaire 1 Le secrétaire est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil; b) rédiger les lettres de convocation aux séances et pourvoir à leur expédition; c) rédiger le procès-verbal des séances et en donner lecture si celui-ci n'est pas adressé à chaque délégué; d) procéder aux appels et aux contre-appels; e) communiquer au Comité de direction, aux délégués, aux suppléants, aux communes-membres et au préfet la copie du procès-verbal de chaque séance et en remettre des extraits à ceux qui y ont droit; f) remettre aux membres des commissions ad hoc la liste des commissaires qui les composent, les pièces nécessaires leur étant remises par le Comité de direction; g) tenir à jour les archives du Conseil déposées au siège de l'Association régionale. 	<p>Section V Du Secrétaire</p> <p>Article 26. Attributions du secrétaire 1 Le secrétaire est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil; b) rédiger la convocation aux séances et pourvoir à leur expédition; c) dresser la liste des présences avant chaque conseil, contrôler que le quorum est atteint et en informer le président ; d) rédiger le procès-verbal des séances et en donner lecture si celui-ci n'est pas adressé à chaque délégué; e) communiquer au Comité de direction, aux délégués, aux suppléants, aux communes-membres et au préfet la copie du procès-verbal de chaque séance et en remettre des extraits à ceux qui y ont droit; f) remettre aux membres des commissions ad hoc la liste des commissaires qui les composent, les pièces nécessaires leur étant remises par le Comité de direction; g) tenir à jour les archives du Conseil déposées au siège de l'Association régionale.
<p>Article 27. Registres du Conseil (art. 141 al. 3 LC) 1 Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil, qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil; b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres et des délégués du Conseil; c) un classeur renfermant les préavis intercommunaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire; d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée. <p>2 Le Bureau du Conseil veille au transfert des archives d'un secrétaire à son successeur. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du Bureau.</p>	<p>Article 27. Registres du Conseil (art. 141 al. 3 LC) (sans changement)</p>
<p>Section VI Du Comité de direction</p>	<p>Section VI Du Comité de direction</p>

<p>Article 28. Attributions (art. 25 Statuts)</p> <p>1 Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'Association régionale, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal; b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal; c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur; d) représenter l'Association régionale envers les tiers; e) organiser des révisions du programme de développement régional, de l'étude des plans directeurs; f) mandater des bureaux ou experts pour le seconder dans ses tâches; g) contrôler le travail des bureaux et des experts mandatés; h) préparer des objets à soumettre au Conseil intercommunal, exécuter les décisions de celui-ci; i) préparer et gérer le budget, établir les comptes; j) établir les contrats relatifs aux crédits autorisés; k) gérer les demandes de subventions; l) proposer des candidatures et préparer le cahier des charges pour toutes les fonctions exercées au sein de l'Association régionale; m) proposer le mode de financement d'un projet d'intérêt public régional au sens de l'article 33 des Statuts; n) attribuer certaines tâches à une ou des communes directement intéressées dans le cadre des études relatives à un projet qui la ou qui les concerne. <p>2 Le Comité de direction peut se diviser en sections.</p>	<p>Article 28. Attributions (art. 25 Statuts) (supprimé)</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Des commissions</p> <p>Article 29. Attributions (art. 35 LC)</p> <p>1 Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission tous les préavis et propositions présentés au Conseil par le Comité de direction. Ceux-ci doivent être formulés par écrit.</p> <p>2 Le Comité de direction peut, de lui-même ou sur demande de la commission, se faire représenter au sein de la commission, avec voix consultative. Les membres du Comité de direction peuvent être accompagnés le cas échéant par un ou plusieurs collaborateurs.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Des commissions</p> <p>Article 29. Fonctionnement (art. 35 LC)</p> <p>1 Les propositions présentées par le Comité directeur au Conseil intercommunal prennent la forme de préavis écrits. Ils sont obligatoirement renvoyés à l'examen d'une commission.</p> <p>2 Le Comité de direction peut, de lui-même ou sur demande de la commission, se faire représenter au sein de la commission, avec voix consultative. Les membres du Comité de direction peuvent être accompagnés le cas échéant par un ou plusieurs collaborateurs.</p>

<p>3 (2) Le Comité de direction ou son représentant ayant été entendu, le président de la commission l'invite à se retirer, sauf décision contraire de la commission.</p> <p>4 (3) Le président du Conseil ne peut pas donner d'instructions à une commission, ni assister à ses séances.</p>	<p>3 Le Comité de direction ou son représentant ayant été entendu, le président de la commission l'invite à se retirer, sauf décision contraire de la commission.</p> <p>4 Le président du Conseil ne peut donner d'instructions à une commission, ni assister à ses séances.</p>
<p>Article 30. Rapport écrit (art. 35 LC)</p> <p>1 Les commissions rendent un rapport écrit.</p> <p>2 Tout délégué informe la commission lorsque l'objet concerné touche ses intérêts matériels, ceux d'une personne morale dans laquelle il exerce une fonction dominante, ou ceux d'un proche parent ou d'une personne physique qui lui est proche. Cette déclaration figure dans le rapport de la commission.</p> <p>3 Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité en respectant les délais fixés à l'art 31.</p>	<p>Article 30. Rapport écrit (art. 35 LC) (supprimé)</p>
<p>Article 31. Circulation des préavis et délais (Art. 13 Statuts)</p> <p>1 Le Comité de direction envoie ses propositions au Bureau du Conseil ainsi qu'aux membres des commissions au plus tard sept semaines avant la délibération.</p> <p>2 Le Bureau transmet les propositions du Comité de direction aux délégués, aux suppléants, aux municipalités et au préfet dans les plus brefs délais.</p> <p>3 Les commissions déposent leur rapport un mois avant la délibération. L'assemblée ou le Bureau peuvent, le cas échéant, impartir un délai différent pour le dépôt de leur rapport.</p> <p>4 Dès que le bureau a reçu les rapports de commission, il le transmet aux délégués, aux suppléants, aux municipalités et au préfet avec la convocation et l'ordre du jour de la séance.</p> <p>5 Lorsqu'une commission ne peut établir son rapport au jour dit, elle en avise le président du Conseil, lequel en informe ce dernier.</p> <p>6 A titre exceptionnel, le Comité de direction peut faire parvenir ses propositions dans un délai réduit au Bureau et aux commissions. Le Bureau fixe alors les délais pour le dépôt des rapports.</p> <p>7 La commission peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, en cas d'urgence reconnue par une décision du Conseil et si les délégués porteurs de la majorité des 3/4 des suffrages le demandent</p>	<p>Article 30. Dépôt des préavis et délais (Art. 13 Statuts)</p> <p>1 Le Comité de direction transmet au Bureau les titres des préavis qui seront annoncés au prochain Conseil. Un résumé de ces préavis est joint à la convocation.</p> <p>2 Lors de cette assemblée, les commissions ad hoc sont constituées. Chaque préavis est renvoyé à une ou deux commissions qui rapporte à la séance suivante.</p> <p>3 Le Comité de direction envoie ses préavis au Bureau ainsi qu'aux membres des commissions au plus tard sept semaines avant la délibération.</p> <p>4 Le Bureau transmet les propositions du Comité de direction aux délégués, aux suppléants, aux municipalités et au préfet dans les plus brefs délais.</p> <p>5 Les rapports doivent parvenir au Bureau au plus tard trois semaines avant la délibération, excepté ceux liés au budget et aux comptes (art 69 ss).</p> <p>6 Le Bureau peut, lors de cas particuliers, impartir un délai différent pour le dépôt d'un rapport.</p> <p>7 Lorsqu'une commission ne peut établir son rapport au jour dit, elle en avise le président du Conseil. Ce dernier peut exceptionnellement lui accorder un délai plus bref. Il en informe le Conseil.</p> <p>8 La commission peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, en cas d'urgence reconnue par une décision du Conseil et si les délégués porteurs de la majorité des 3/4 des suffrages le demandent.</p>

<p>Article 32. Constitution 1 Si la commission est nommée par le Conseil, la date de la première séance de commission est fixée, d'entente avec le Comité directeur, à l'issue de la séance du Conseil au cours de laquelle la commission a été désignée. 2 Si la commission est nommée par le Bureau, celui-ci désigne un premier membre, chargé de convoquer les autres membres de la commission. Il est en principe rapporteur. 3 Les commissions s'organisent elles-mêmes. Le Comité de direction est informé de la date des séances de toute commission. 4 En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux du Conseil régional.</p>	<p>Article 31. Constitution des commissions 1 La date de la première séance d'une commission est fixée par le Comité directeur, d'entente avec le Bureau. Le Conseil en est informé au moment où le préavis est annoncé. La commission est alors nommée, le Bureau en propose la composition. Le premier nommé convoque la commission. 2 Si la commission est nommée par le Bureau, celui-ci désigne un premier membre, chargé de convoquer les autres membres de la commission. 3 Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles désignent le rapporteur. Le Comité de direction est informé de la date des séances de toute commission. 4 En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux du Conseil régional.</p>
<p>Article 33. Quorum 1 Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p>	<p>Article 32. Quorum et vote 1. Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. 2. Les décisions sont prises à la majorité simple; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. 3. Les commissions délibèrent à huis clos.</p>
<p>Article 34. Compléments d'information 1 Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse au Comité de direction.</p>	<p>Article 33. Compléments d'information (sans changement)</p>
<p>Article 35. Observations des membres du Conseil 1 Chaque délégué a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.</p>	<p>Article 34. Observations des membres du Conseil (sans changement)</p>
	<p>Article 35. Rapport écrit (art. 35 LC) 1 Les commissions rendent un rapport écrit. 2 Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité en respectant les délais fixés à l'art. 30.</p>
<p>TITRE II Travaux généraux du Conseil CHAPITRE I Des assemblées du Conseil</p>	<p>TITRE II Travaux généraux du Conseil CHAPITRE I Des assemblées du Conseil</p>

<p>Article 36. Convocation (art. 24 et 25 LC ; 13 Statuts)</p> <p>1 Le Conseil se réunit dans les locaux destinés aux assemblées des communes-membres, selon un tournus établi par le Bureau, d'entente avec les communes concernées.</p> <p>2 Le Conseil intercommunal est convoqué par avis, adressé par le Bureau à chaque délégué et à son suppléant au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>La convocation est adressée à chaque municipalité et au préfet dans le même délai.</p> <p>3 L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le Bureau et le Comité de direction.</p> <p>4 Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p> <p>5 Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, ou à la demande du Comité de direction ou encore lorsque 15 communes membres en font la demande.</p>	<p>Article 36. Convocation (art. 24 et 25 LC ; 13 Statuts)</p> <p>1 Le Conseil se réunit dans les locaux mis à disposition par les communes-membres, selon un tournus établi par le Bureau.</p> <p>2 Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, adressé par le Bureau à chaque délégué et à son suppléant au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>La convocation est adressée à chaque municipalité et au préfet dans le même délai.</p> <p>3 L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le Bureau et le Comité de direction.</p> <p>4 Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p> <p>5 Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, ou à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième des délégués au Conseil en font la demande.</p>
<p>Article 37. Appel nominal</p> <p>1 Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal des communes-membres et des délégués.</p> <p>2 Seules les communes-membres et les délégués enregistrés prennent part au vote.</p> <p>3 Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.</p>	<p>Article 37. Contrôle des présences</p> <p>1 Au début de la séance, le secrétaire du Conseil procède à un contrôle des communes-membres présentes et des voix portées par les délégués.</p> <p>2 Seules les communes-membres et les délégués enregistrés prennent part au vote.</p> <p>3 Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.</p>
<p>Article 38. Quorum (art. 26 LC, art. 15 Statuts)</p> <p>1 Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si :</p> <p>a) les communes-membres présentes forment la majorité absolue du nombre total des communes-membres;</p> <p>b) les délégués présents représentent la majorité absolue des suffrages.</p> <p>2 Chaque délégué a droit au nombre de suffrages dont il est porteur.</p> <p>3 Les communes-membres sont réputées représentées si l'un de leur délégué est présent, indépendamment du nombre de voix qu'il porte.</p> <p>4 S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte.</p> <p>5 Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.</p>	<p>Article 38. Quorum (art. 26 LC, art. 15 Statuts)</p> <p>1 Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si :</p> <p>a) les communes-membres présentes forment la majorité absolue du nombre total des communes-membres;</p> <p>b) les délégués présents représentent la majorité absolue des voix.</p> <p>2 Chaque délégué a droit au nombre de suffrages dont il est porteur. Un délégué absent ne peut transmettre ses suffrages qu'à son suppléant.</p> <p>3 Les communes-membres sont réputées représentées si l'un de leur délégué est présent, indépendamment du nombre de voix qu'il porte.</p> <p>4 S'il est constaté que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte.</p> <p>5 Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.</p>

<p>6 En cours de séance, lorsque le dépouillement d'un scrutin établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle ; il est procédé à un nouvel appel. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est suspendue.</p>	<p>6 En cours de séance, lorsque le dépouillement d'un scrutin établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle ; il est procédé à un nouvel appel. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est suspendue.</p>
<p>Article 39. Publicité (art. 27 LC) 1 Les séances du Conseil sont publiques. Les membres de la presse régionale sont invités. 2 L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</p>	<p>Article 39. Publicité (art. 27 LC) 1 Les séances du Conseil sont publiques. Les membres de la presse régionale sont invités. 2 L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</p>
	<p>Article 39a Récusation 1 Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation 2 Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 38 qui précède n'est pas applicable.</p>
<p>Article 40. Procès-verbal (art. 17 Statuts) 1 Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Une copie en est remise à tous les délégués, aux suppléants, aux municipalités et au préfet. 2 Le secrétaire veille la conservation des procès-verbaux et documents annexes. 3 Le procès-verbal de la séance précédente est adopté par le Conseil et signé par le président et le secrétaire. Si une rectification est proposée, le Conseil décide. En cas de modification, celle-ci est portée au procès-verbal de la séance suivante.</p>	<p>Article 40. Procès-verbal (art. 17 Statuts) 1 Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Une copie en est remise à tous les délégués, aux suppléants, aux municipalités et au préfet. 2 Le secrétaire veille à la conservation des procès-verbaux et documents annexes. 3 Le procès-verbal de la séance précédente est adopté par le Conseil et signé par le président et le secrétaire. Si une rectification est proposée, le Conseil décide. En cas de modification, celle-ci est portée au procès-verbal de la séance suivante.</p>
<p>Article 41. Opérations 1 Après avoir procédé à l'adoption de l'ordre du jour, à l'appel nominal et à l'adoption du procès-verbal, le Conseil traite l'ordre du jour de la séance en débutant par : a) la lecture des lettres et pétitions qui ont été adressées au Conseil depuis la précédente séance;</p>	<p>Article 41. Opérations 1 Après avoir procédé à l'adoption de l'ordre du jour, et à l'adoption du procès-verbal, le Conseil traite l'ordre du jour de la séance en débutant par : a) la lecture des lettres et pétitions qui ont été adressées au Conseil depuis la précédente séance;</p>

<p>b) les communications du Bureau; c) les communications du Comité de direction. 2 Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. 3 L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition du Comité de direction.</p>	<p>b) les communications du Bureau; c) les communications du Comité de direction. 2 Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. 3 L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition du Comité de direction.</p>
<p>Article 42. Droit d'initiative (art. 30 LC) 1 Le droit d'initiative appartient à toute commune membre du Conseil, ainsi qu'au Comité de direction.</p>	<p>Article 42. Droit d'initiative (art. 30 LC) 1 Le droit d'initiative appartient à tout délégué, ainsi qu'au Comité de direction.</p>
<p>Article 43. Motion, postulat (art. 31 LC) 1 Chaque commune-membre du Conseil de même que chaque délégué peuvent exercer leur droit d'initiative : □ en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le Comité de direction à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et d'établir un rapport; □ en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le Comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil intercommunal; □ en proposant eux-mêmes un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.</p>	<p>Article 43. Motion, postulat (art. 31 LC) 1 Chaque délégué peut exercer son droit d'initiative : a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le Comité de direction à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et d'établir un rapport; b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le Comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil intercommunal; c) en proposant eux-mêmes un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil intercommunal</p>
<p>Article 44. Projet rédigé et signatures (art. 32 LC) 1 Lorsqu'une commune-membre veut user de son droit d'initiative, elle remet sa proposition par écrit au président du Conseil régional. Celle-ci doit être contresignée par son ou ses délégués, porteurs de la majorité des suffrages dont elle dispose. Lorsqu'un délégué veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit et signée au président du Conseil régional. 2 La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p>	<p>Article 44. Projet rédigé et signatures (art. 32 LC) 1 Lorsqu'un délégué veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit et signée au président du Conseil régional. 2 La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p>
<p>Article 45. Entrée en matière, renvoi et contre-projet (art. 33 LC) 1 Après avoir entendu le Comité de direction sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération. 2 Elle peut soit : a) renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au Comité de direction, si les délégués porteurs d'1/5 des suffrages le demandent;</p>	<p>Article 45. Entrée en matière, renvoi et contre-projet (art. 33 LC) 1 Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le Comité de direction et le président sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération. 2 Elle peut soit : a) renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au Comité de direction, si les délégués porteurs d'1/5 des suffrages le demandent;</p>

<p>b) prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au Comité de direction, éventuellement assortie d'un délai.</p> <p>3 La commune-membre ou le délégué, auteur de la proposition, peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération. Si la proposition émane d'une commune-membre, la proposition de retrait doit être soutenue par les délégués porteurs de la majorité des suffrages dont elle dispose.</p> <p>4 Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération. Si la proposition émane d'une commune membre, la proposition de transformation doit être soutenue par les délégués porteurs de la majorité des suffrages dont elle dispose.</p> <p>5 Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour le Comité de direction. Le Comité de direction doit présenter au Conseil :</p> <p>c) un rapport sur le postulat;</p> <p>d) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ou</p> <p>e) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.</p> <p>6 Le Comité de direction peut présenter un contre-projet.</p> <p>7 En présence d'un contre-projet du Comité de direction, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contreprojet sont rejetés.</p>	<p>b) prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au Comité de direction, éventuellement assortie d'un délai.</p> <p>3 Le délégué, auteur de la proposition, peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.</p> <p>4 L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.</p> <p>5 Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour le Comité de direction, qui doit présenter au Conseil dans l'année qui suit son dépôt :</p> <p>c) un rapport sur le postulat;</p> <p>d) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ou</p> <p>e) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.</p> <p>6 Le Comité de direction peut présenter un contre-projet.</p> <p>7 En présence d'un contre-projet du Comité de direction, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contreprojet sont rejetés.</p>
<p>Article 46. Interpellation (art. 34 LC)</p> <p>1 Chaque commune-membre et chaque délégué du Conseil peuvent, par voie d'interpellation, demander au Comité de direction une explication sur un fait de son administration. Si l'interpellation émane de la commune-membre, elle doit être contresignée par ses délégués, porteurs de la majorité des suffrages dont elle dispose.</p> <p>2 La commune-membre ou le délégué informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq délégués au moins, elle est développée séance tenante ou lors de la prochaine séance.</p> <p>3 Le Comité de direction répond immédiatement ou, au plus tard, lors de la séance suivante.</p> <p>4 La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.</p>	<p>Article 46. Interpellation (art. 34 LC)</p> <p>1 Chaque délégué du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander au Comité de direction une explication sur un fait de son administration.</p> <p>2 Le délégué informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq délégués au moins, elle est développée séance tenante ou lors de la prochaine séance.</p> <p>3 Le Comité de direction répond immédiatement ou, au plus tard, lors de la séance suivante. S'il répond immédiatement, le procès-verbal tient lieu de réponse écrite. Si la réponse est différée, elle est envoyée par écrit à l'interpellateur et aux délégués.</p> <p>4 La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.</p>

<p>Article 47. Simple question 1 Chaque commune-membre et chaque délégué peuvent poser une simple question ou émettre un voeu à l'adresse du Comité de direction. Si l'interpellation émane de la commune-membre, elle doit être soutenue par ses délégués, porteurs de la majorité des suffrages dont elle dispose. Il n'y a alors pas de votation.</p>	<p>Article 47. Simple question 1 Chaque délégué peut poser une simple question ou émettre un voeu à l'adresse du Comité de direction. Il n'y a alors pas de votation ni de résolution.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II De la pétition</p> <p>Article 48. Annonce 1 Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 41, lettre a, du présent règlement. 2 Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II De la pétition</p> <p>Article 48. Annonce 1 Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 41, lettre a, du présent règlement. 2 Si une pétition est conçue en termes inconvenants, incompréhensibles, illisibles ou injurieux, elle est classée purement et simplement.</p>
<p>Article 49. Renvoi 1 Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement au Comité de direction.</p>	<p>Article 49. Renvoi 1 Si la pétition porte sur une attribution du CODIR ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente. Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.</p>
<p>Article 50. Traitement 1 La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis du Comité de direction. 2 Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter un objet en relation avec la pétition. Elle peut aussi se dessaisir de la pétition et la transmettre à cette commission moyennant le consentement de celle-ci.</p>	<p>Article 50. Traitement (sans changement)</p>
<p>Article 51. Décision et réponse (art. 31 Cst-VD) 1 Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil, la commission rapporte au Conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement. 2 Si la pétition concerne la gestion du Comité de direction, la commission rapporte au Conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition, soit d'ordonner sa prise en considération</p>	<p>Article 51. Décision et réponse (art. 31 Cst-VD) 1 Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil, la commission rapporte au Conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement. Lorsque la pétition concerne une attribution du Comité de direction ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou</p>

<p>totale ou partielle et son renvoi au Comité de direction pour traitement conformément aux règles légales. Le Conseil peut demander au Comité de direction de l'informer de la suite donnée à la pétition. 3 Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.</p>	<p>fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. 3 Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III De la discussion</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III De la discussion</p>
<p>Article 52. Rapport de la commission 1 Lorsqu'une commission présente son rapport, le préavis du Comité de direction ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture des conclusions du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.</p>	<p>Article 52. Rapport de la commission 1 Lorsqu'une commission présente son rapport, le rapporteur donne lecture des conclusions du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.</p>
<p>Article 53. Discussion 1 Après cette lecture, le président ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée. 2 Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question de l'entrée ou de la non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.</p>	<p>Article 53. Discussion (sans changement)</p>
<p>Article 54. Prise de parole 1 La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président, qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel elle a été demandée. 2 Sauf les membres de la commission et ceux du Comité de direction, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui ne s'est pas encore exprimé le demande.</p>	<p>Article 54. Prise de parole (sans changement)</p>
<p>Article 55. Tenue du débat 1 Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président. 2 L'orateur ne doit pas être interrompu.</p>	<p>Article 55. Tenue du débat (sans changement)</p>
<p>Article 56. Traitement article par article 1 Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est</p>	<p>Article 56. Traitement article par article (sans changement)</p>

<p>ouverte sur chacune d'elles, traitée article par article, sauf décision contraire de l'assemblée.</p> <p>2 Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.</p> <p>3 Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.</p>	
<p>Article 57. Amendements</p> <p>1 Tout délégué de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.</p> <p>2 Ceux-ci doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.</p> <p>3 Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.</p>	<p>Article 57. Amendements (LC art. 35a)</p> <p>1 Chaque délégué, les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ainsi que le Comité directeur peuvent présenter des amendements et des sous-amendements.</p> <p>2 Ceux-ci doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.</p> <p>3 Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.</p>
<p>Article 58. Motion d'ordre</p> <p>1 Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher au fond de celui-ci. Si cette motion est appuyée par cinq délégués, elle est mise en discussion et soumise au vote.</p>	<p>Article 58. Motion d'ordre (sans changement)</p>
<p>Article 59. Renvoi</p> <p>1 Si le Comité de direction, le cinquième des communes-membres présentes ou les délégués présents porteurs du cinquième des suffrages demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. Si cette décision émane des communes-membres, elle doit être soutenue par les délégués porteurs de la majorité des suffrages dont elles disposent.</p> <p>2 Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.</p> <p>3 A la séance suivante, la discussion est reprise.</p>	<p>Article 59. Renvoi</p> <p>1 Si le Comité de direction, le cinquième des délégués présents porteurs du cinquième des suffrages demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.</p> <p>2 Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.</p> <p>3 A la séance suivante, la discussion est reprise.</p>
<p>Article 60. Poursuite des débats après 24 heures</p> <p>1 Sur décision des délégués présents porteurs de la majorité des suffrages, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.</p> <p>2 Il n'y a alors ni convocation ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.</p>	<p>Article 60. Poursuite des débats après 24 heures (sans changement)</p>

<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV De la votation</p> <p>Article 61. Vote à la majorité simple (art. 16 Statuts) 1 Pour les décisions relatives aux élections, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote; leur acceptation requiert la majorité des suffrages dont ils sont porteurs.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV De la votation</p> <p>Article 61. Vote à la majorité simple (art. 16 Statuts) 1 Les décisions relatives aux élections se prennent à la majorité des délégués présents au Conseil.</p>
<p>Article 62. Vote à la majorité double (art. 16 Statuts) 1 Pour les autres décisions relatives aux statuts du Conseil régional, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote. Leur acceptation requiert une double majorité, à savoir : a) la majorité des suffrages portés par les délégués présents. En cas d'égalité des suffrages, le président tranche. b) la majorité des suffrages des communes-membres. La décision d'une commune-membre est déterminée par la majorité des suffrages portés par ses délégués. En cas d'égalité des suffrages, son vote est considéré comme une abstention. c) Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.</p>	<p>Article 62. Vote à la majorité double (art. 16 Statuts) 1 Les autres décisions sont prises à la double majorité, à savoir : a) la majorité des suffrages exprimés ; b) la majorité des communes membres.</p> <p>Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.</p>
<p>Article 63. Ordre des objets soumis à votation 1 La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide. 2 Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée. 3 Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non. 4 Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond. 5 La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité. 6 Le président fait voter l'assemblée à main levée dans un premier temps. Si aucune majorité évidente ne se dégage, le vote est effectué à l'appel nominal. 7 Chaque délégué peut demander le vote nominal. Il y est procédé si sa demande est soutenue par 5 délégués.</p>	<p>Article 63. Ordre des objets soumis à votation (LC art. 35b) 1 La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide. 2 Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée. 3 Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non. 4 Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond. 5 La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité. 6 Le président fait voter l'assemblée à main levée dans un premier temps. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. 7 Chaque délégué peut demander le vote nominal. Il y est procédé si sa demande est soutenue par 5 délégués. Le président n'y participe pas. En cas d'égalité, il tranche.</p>

<p>Article 64. Vote à bulletin secret 1 La votation à bulletin secret peut être demandée pour les objets soumis à la majorité simple au sens de l'art. 61 du présent règlement. 2 La votation a lieu au scrutin secret à la demande d'un délégué appuyée par cinq délégués. Le vote au bulletin secret a la priorité. 3 Le Bureau délivre à chaque délégué présent un nombre de bulletins égal au nombre des voix qu'il porte. Les bulletins délivrés sont comptés. Ensuite, le Bureau les recueille et le président proclame la clôture du scrutin. 4 Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul. 5 Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p>	<p>Article 64. Vote à bulletin secret (Art. 35b LC) 1 La votation à bulletin secret peut être demandée pour les objets soumis à la majorité simple au sens de l'art. 61 du présent règlement. 2 La votation a lieu au scrutin secret à la demande d'un délégué appuyée par cinq délégués. Le vote au bulletin secret a la priorité. 3 Le Bureau délivre à chaque délégué présent un nombre de bulletins égal au nombre des voix qu'il porte. Les bulletins délivrés sont comptés. Ensuite, le Bureau les recueille et le président proclame la clôture du scrutin. 4 Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul. 5 Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</p>
<p>Article 65. Retrait du projet 1 Le Comité de direction peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été soumis au vote final du Conseil.</p>	<p>Article 65. Retrait du projet (sans changement)</p>
<p>Article 66. Référendum et référendum spontané (art. 107 al. 4 ; 112 LEDP) 1 La procédure de traitement d'un référendum populaire est réglée par la LEDP. Les décisions sont publiées au pilier public de chaque commune-membre, sur la Feuille des avis officiels et sur le site Internet du Conseil régional. 2 Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum au sens de la LEDP et que les délégués présents porteurs d'un tiers des suffrages demandent immédiatement après la votation que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.</p>	<p>Article 66. Référendum et référendum spontané (art. 107 al. 4 ; 112 LEDP) (sans changement)</p>
<p>TITRE III Budget, gestion et comptes</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I Budget et crédits d'investissement</p> <p>Article 67. Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom) 1 Le Conseil autorise les dépenses courantes de l'Association régionale par l'adoption du budget de fonctionnement que le Comité de direction lui soumet.</p>	<p>TITRE III Budget, gestion et comptes</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I Budget et crédits d'investissement</p> <p>Article 67. Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom) (sans changement)</p>

<p>2 Il autorise en outre le Comité de direction à engager des dépenses supplémentaires.</p>	
<p>Article 68. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCCom) 1 Le Comité de direction ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. 2 Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.</p>	<p>Article 68. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCCom) (sans changement)</p>
<p>Article 69. Délai de dépôt (art. 8 RCCom) 1 Le Comité de direction remet le projet de budget au Conseil en respectant le délai de dépôt fixé à l'art. 31 du présent règlement. Ce projet est renvoyé à l'examen de la Commission de gestion et des finances.</p>	<p>Article 69. Délai de dépôt du budget (art. 8 RCCom) 1 Le Comité de direction remet le projet de budget au Conseil, conformément à l'art. 125c LC. Ce projet est renvoyé à l'examen de la Commission des finances.</p>
<p>Article 70. Délai d'adoption (art. 125 c LC ; 9 RCCom) 1 Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre s'il n'implique aucun report de charges. En cas de report de charges sur le budget des communes membres, il intervient avant le 1er octobre. 2 Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le Comité de direction ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</p>	<p>Article 70. Délai d'adoption (art. 125 c LC ; 9 RCCom) (sans changement)</p>
<p>Article 71. Crédits d'investissement (art. 14, 16 RCCom) 1 Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée de l'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 21, alinéa 1, lettre e est réservé. 2 Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.</p>	<p>Article 71. Crédits d'investissement (art. 14, 16 RCCom) 1 Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée de l'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. 2 Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à la Commission des finances, enfin à son approbation dans les meilleurs délais.</p>
<p>Article 72. Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom) 1 Le Comité de direction établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. 2 Ce plan est présenté au Conseil en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.</p>	<p>Article 72. Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom) (sans changement)</p>

<p>Article 73. Plafond d'endettement (art. 143 LC ; 34 Statuts) 1 Conformément aux dispositions de la loi sur les communes, en début de législature, l'Association régionale détermine dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elle en informe le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte. 2 En cas de cautionnement d'un emprunt du Conseil régional par les communes, ces dernières s'engageront proportionnellement à leur nombre de voix.</p>	<p>Article 73. Plafond d'endettement (art. 115 LC ; 34 Statuts) Le montant du plafond d'endettement est fixé à l'article 34 des statuts.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Examen de la gestion et des comptes</p> <p>Article 74. Délai de remise (art. 93c LC ; 34 RCom ; 40 Statuts) 1 Le rapport du Comité de direction sur la gestion ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 10 mai de chaque année et soumis à l'examen de la Commission de gestion et des finances. 2 Dans son rapport, le Comité de direction expose la suite donnée aux observations sur la gestion maintenues par le Conseil l'année précédente. 3 Le rapport sur la gestion et les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année, telles que prévues à l'art. 68 al. 2 du présent règlement, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles prévues à l'art. 70. 4 Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux délégués, aux suppléants, aux municipalités et au préfet dans le délai prévu à l'art. 31 du présent règlement.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Examen de la gestion et des comptes</p> <p>Article 74. Délai de remise (art. 93c LC ; 34 RCom ; Statuts) 1 Le rapport du Comité de direction sur la gestion ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 15 avril de chaque année et soumis respectivement à l'examen de la Commission de gestion et de celle des finances. 2 Dans son rapport, le Comité de direction expose la suite donnée aux observations sur la gestion maintenues par le Conseil l'année précédente. 3 Le rapport sur la gestion et les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année, telles que prévues à l'art. 67 al. 2 du présent règlement, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles prévues à l'art. 68. 4 Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux délégués, aux suppléants, aux municipalités et au préfet.</p>
<p>Article 75. Examen (art. 35 RCom) 1 La Commission de gestion et des finances procède à un examen approfondi des comptes.</p>	<p>Article 75. Compétences (art. 35 RCom) 1 La Commission des finances procède à un examen approfondi des budgets et des comptes. La Commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion du Comité de direction et de son administration.</p>

<p>Article 76. Investigation (art. 93e LC ; 35a RCom)</p> <p>1 Dans le cadre de son mandat, la Commission a un droit d'investigation illimité.</p> <p>2 Le Comité de direction est tenu de lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires.</p>	<p>Article 76. Investigation (art. 93e LC ; 35a RCom)</p> <p>Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.</p> <p>Sous réserve des restrictions fixées par l'alinéa premier, le CODIR est tenu de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :</p> <p>a. les comptes de l'association, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;</p> <p>b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;</p> <p>c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;</p> <p>d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative du CODIR ;</p> <p>e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du CODIR ;</p> <p>f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;</p> <p>g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service du CODIR, mais en présence d'une délégation de cette autorité.</p> <p>En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et le CODIR quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou le CODIR peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et le CODIR. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.</p>
<p>Article 77. Droit d'être entendu (art. 93f LC ; 36 RCom)</p> <p>1 Le Comité de direction a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.</p>	<p>Article 77. Droit d'être entendu (art. 93f LC ; 36 RCom)</p> <p>(sans changement)</p>
<p>Article 78. Rapport écrit et délai de réponse du Comité de direction</p> <p>1 Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion et des finances sont communiqués au Comité de direction qui doit y répondre dans les dix jours.</p>	<p>Article 78. Rapport écrit et délai de réponse du Comité de direction</p> <p>1 Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion et des finances sont communiqués au Comité de direction qui doit y répondre dans les dix jours.</p>

<p>Article 79. Communication au Conseil (art. 93d LC ; 36 RCCom) 1 Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion et des finances, les réponses du Comité de direction sont communiqués aux délégués, aux suppléants, aux municipalités et au préfet 20 jours au moins avant la délibération, conformément à l'art. 31 du présent règlement.</p>	<p>Article 79. Communication au Conseil (art. 93d LC ; 36 RCCom) 1 Le rapport écrit, les observations éventuelles des commissions de gestion et des finances, ainsi que les réponses du Comité de direction sont communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.</p>
<p>Article 80. Délai d'adoption (art. 125c LC) 1 Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.</p>	<p>Article 80. Délai d'adoption (art. 125c LC) (sans changement)</p>
<p>Article 81. Délibération 1 Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes. 2 Les réponses du Comité de direction au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil. 3 S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.</p>	<p>Article 81. Délibération (sans changement)</p>
<p>Article 82. Visa et archivage 1 L'original des comptes arrêtés par le Conseil est remis au Comité de direction pour être déposé aux archives de l'Association régionale, après avoir été visé par le préfet.</p>	<p>Article 82. Visa et archivage (sans changement)</p>
<p>TITRE IV Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I De l'initiative populaire</p> <p>Article 83. Initiative populaire (art. 120a LC ; 106u ss LEDP) 1 La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée aux articles 106 ss LEDP.</p>	<p>TITRE IV Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I De l'initiative populaire</p> <p>Article 83. Initiative populaire (art. 120a LC ; 106 ss LEDP) (sans changement)</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Annonce/retrait de nouvelles communes membres</p> <p>Article 84 Demande écrite (Art. 44 Statuts) 1 Les communes qui désirent adhérer à l'Association régionale présentent leur requête par écrit au président du Conseil intercommunal.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Annonce/retrait de nouvelles communes membres</p> <p>Article 84 Demande écrite (Art. 44 Statuts) (article supprimé : ne concerne pas l'organisation du Conseil intercommunal)</p>

<p>2 Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction sous réserve de ratification par le Conseil intercommunal.</p>	
<p>Article 85. Annonce écrite (Art.8 Statuts) 1 Une commune peut se retirer de l'Association régionale moyennant un préavis de 24 mois pour la fin de chaque exercice comptable. Elle annonce sa décision par écrit au Conseil intercommunal. 2 Dans tous les cas, les contributions de cette commune en question restent acquises à l'Association régionale, quelle que soit leur nature.</p>	<p>Article 85. Annonce écrite (Art.8 Statuts) (article supprimé : ne concerne pas l'organisation du Conseil intercommunal)</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions finales- Révision du règlement et entrée en vigueur</p> <p>Article 86. Révision 1 Le présent règlement peut être modifié à l'initiative d'une commune-membre ou du Comité de direction, conformément aux articles 43 et suivants. 2 La proposition approuvée par la majorité du Conseil est renvoyée à une commission pour étude et rapport. Le Comité de direction communique sa détermination à la commission qui en donne connaissance au Conseil.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions finales - Révision du règlement et entrée en vigueur</p> <p>Article 86. Révision 1 Le présent règlement peut être modifié à l'initiative d'un délégué ou du Comité de direction, conformément aux articles 43 et suivants.</p>
<p>Article 87. Révision de plein droit 1. Les dispositions du présent règlement qui découlent de la constitution, de la loi, des règlements ou des statuts suivent le sort de ces textes qui subissent de plein droit les mêmes modifications qu'eux. 2. Le Bureau tient le présent règlement à jour et informe sans retard le Conseil des modifications survenues de plein droit.</p>	<p>Article 87. Révision de plein droit (sans changement)</p>
<p>Article 88. Entre en vigueur et transmission 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2009. 2 Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis aux délégués, aux suppléants, aux municipalités et au préfet.</p>	<p>Article 88. Entre en vigueur et transmission</p>
<p>Nyon, le 24 juin 2009</p>	<p>Nyon, le</p>

	<p>Article 30 : <i>proposition de la minorité de la commission</i></p> <p>1 Le Comité de direction transmet au Bureau les préavis qui les joint à la convocation du prochain Conseil. (cf. art. 36)</p> <p>2 Lors de cette assemblée, les commissions ad hoc sont constituées. Chaque préavis est renvoyé à une ou deux commissions qui rapporte à la séance suivante.</p> <p>3 Les rapports doivent parvenir au Bureau au plus tard quatre semaines avant la délibération, excepté ceux liés au budget et aux comptes (art. 69 ss).</p> <p>4 Le Bureau peut, lors de cas particuliers, impartir un délai différent pour le dépôt d'un rapport.</p> <p>5 Lorsqu'une commission ne peut établir son rapport au jour dit, elle en avise le président du Conseil. Ce dernier peut exceptionnellement lui accorder un délai plus bref. Il en informe le Conseil.</p> <p>6 La commission peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, en cas d'urgence reconnue par une décision du Conseil et si les délégués porteurs de la majorité des 3/4 des suffrages le demandent.</p>	
--	---	--